

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 18 décembre 2015

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
de la société STP13
ZI Tubé Retortier
32 rue Joseph Thoret
13800 - ISTRES

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 15/10/2015 dans l'établissement STP13 à Istres
Thème action nationale 2015 sur les entrepôts illégaux.

Ref : Votre courriel en réponse du 15/12/2015.

P.J. : 5 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15/10/2015.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- conformité à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE
- conformité à la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE

A cette occasion, il est globalement apparu que votre société, non connue de l'Inspection des Installations Classées, exploite un entrepôt dont les matières stockées sont listées ci-dessous :

- Matières combustibles (textiles / cires / matériels France sport / alimentaire non réfrigéré) ;
- Livres / papiers / cartons ;
- Quelques palettes de produits pour piscine (produits chlorés) stockées en extérieur.

L'inspection a en particulier noté que compte tenu de l'activité exercée, de la quantité et de la nature des produits entreposés, vous êtes soumis au régime de la déclaration soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (Arrêté Ministériel du 23/12/2008).

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 5 écarts à la réglementation ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 5 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

La visite n'a pas fait l'objet de remarque.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Cette visite est la première sur le site. Il n'existe pas d'écarts ou remarques relevés lors d'inspections précédentes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.